

Règlement intérieur de la piscine Communautaire André Martin (76710 Montville)

Préambule

La piscine *communautaire André Martin*, située place de l'abbé Kérébel à Montville (76710), *propriété* de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, a été conçue pour apporter aux usagers un maximum de confort et de sécurité.

Malgré la présence de personnel qualifié et compétent, le comportement de chacun reste essentiel à la bonne marche de l'établissement.

L'hygiène, mais encore plus la sécurité, reste l'affaire de tous. Il est demandé aux parents et accompagnateurs de rester vigilants, de ne pas laisser les jeunes enfants seuls ; la piscine n'est pas une garderie.

Le règlement intérieur de la piscine vaut pour tous afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche, détente, loisirs ou sport, dans les meilleures conditions.

Article 1 – ACCES AU PUBLIC – TARIFS

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont déterminés par la Communauté de Communes. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine, *publiés sur le site Internet de la Communauté de Communes www.ccpnor.fr* et communiqués à la presse. Ils sont variables en fonction des périodes de vacances scolaires.

Le temps d'apprentissage de la natation scolaire est réalisé hors ouverture au public.

Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés en fonction des fréquentations constatées.

Les tarifs d'entrée sont fixés par le Conseil Communautaire. Ils sont affichés à la caisse. Ils sont révisables chaque année.

Article 2 – SUIVI SANITAIRE – QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE.

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins une fois par mois par un laboratoire *régional agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS)*. Les résultats sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins.

Article 3 – ACCES AUX BASSINS.

L'accès de la piscine aux baigneurs pendant les heures d'ouverture au public est subordonné au paiement d'un droit d'entrée *contre remise d'un ticket de caisse*. Les agents autres que ceux *nommés « régisseur » ou « régisseurs adjoints » par arrêté en service à la caisse* ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant de ce droit.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture de la caisse. *La billetterie ferme 30 minutes avant l'évacuation des bassins.*

L'accès aux bassins ne sera pas autorisé aux personnes en état de malpropreté évidente, portant des signes d'une infection de l'épiderme ou ne répondant pas aux conditions d'hygiène déterminées *par l'ARS*.

Il est vivement conseillé aux parents d'accompagner leurs jeunes enfants et d'être présents à leur côté durant la baignade. Tout enfant de moins de six ans doit être obligatoirement accompagné d'un adulte qui lui est familier.

L'accès aux bassins s'effectue par les cabines de déshabillage ou par les vestiaires collectifs pour les groupes et les familles.

Dans les vestiaires individuels et collectifs, les zones de déplacement pieds nus et pieds chaussés sont délimitées par la couleur des carrelages, à savoir :

- zone pieds chaussés : carrelages bleus,
- zone pieds nus : carrelages blancs.

Une zone de déchaussage située dans le hall d'entrée munie de bancs et de chariots de rangement facilite le respect de cette consigne. Il est demandé à chaque utilisateur d'utiliser cette zone.

Le dépôt des vêtements s'effectue ensuite dans les casiers vestiaires, moyennant une caution de 1 € qui permet de conserver provisoirement la clé de fermeture. En récupérant les vêtements, la pièce de 1 € est automatiquement restituée.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage. Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Pour des raisons d'hygiène, la tenue de bain masculine doit être de type " slip de bain ". Les shorts, bermudas, pantalons et assimilés sont rigoureusement interdits. Les tout-petits doivent porter des slips de bain ou des couches spécifiques pour la baignade afin d'éviter tout risque de pollution fécale.

En règle générale, les tenues de bain pour les hommes, les femmes, et les enfants doivent être décentes.

Le pourtour des bassins est interdit à toutes les personnes qui ne seraient pas en tenue piscine (maillot de bain) à l'exception des membres du personnel. Celles qui, pour des raisons de service, doivent accéder aux plages et aux circuits " pieds nus " en chaussures doivent obligatoirement passer des " sur chaussures " disponibles à la caisse.

Il est interdit de se déshabiller et de se rhabiller en dehors des vestiaires. Les cris, sauf cas de force majeure, et les chahuts sont proscrits.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets trouvés seront gardés en caisse durant une semaine. Les objets de valeur seront déposés au siège administratif de la Communauté de Communes, pour la durée légale.

Article 4 – DOUCHES.

Afin de maintenir une bonne qualité de l'eau de baignade, tout accès aux bassins est précédé d'une douche obligatoire avec savonnage (y compris les cheveux) afin d'éliminer tout résidu corporel (sueur, peaux mortes, crème...).

Il en est de même au retour de la terrasse extérieure, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

Le passage au pédiluve est obligatoire.

Les cheveux longs doivent être attachés. A défaut, le bonnet de bain est obligatoire.

Article 5 – VISITEURS.

L'accès aux bassins est interdit aux visiteurs. Un espace leur est réservé dans le hall d'accueil.

Les visiteurs doivent se conformer aux règles élémentaires du savoir-vivre et ne pas perturber la quiétude des lieux.

Tout stationnement abusif, chahuts ou diverses actions pouvant gêner la bonne marche de l'établissement seront sanctionnés par une exclusion immédiate des lieux.

Article 6 – GROUPES.

Le groupe est déterminé par un ensemble de 5 baigneurs au moins*, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de loisirs, de vacances, classes vertes ...), encadré de moniteurs (rapport conseillé : 1 moniteur pour 8 enfants pour des enfants de 6 ans et plus et 1 moniteur pour 5 enfants pour des enfants de moins de 6 ans).

**Concernant les centres d'accueil spécialisé, l'effectif du groupe peut être inférieur à 5. Le ratio accompagnateur/accompagné sera adapté en fonction de la nature du handicap des personnes formant le groupe.*

La réservation de créneaux doit se faire au plus tard la veille auprès de la caissière ou des maîtres nageurs de la piscine qui indiqueront la possibilité ou non de cette réservation. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auront pas réservé ne pourront pas accéder à la piscine.

Les vestiaires collectifs étant réservés aux groupes et aux familles, les groupes ne pourront utiliser les cabines individuelles seulement si les vestiaires collectifs sont déjà occupés et complets.

Les moniteurs ou accompagnateurs rassembleront leur groupe lors des entrées et des sorties de l'établissement.

Ils veilleront à ce qu'aucun membre du groupe n'accède aux vestiaires ou ne sorte de l'établissement sans être accompagné d'un des leurs.

Un des moniteurs est tenu de se présenter au maître nageur de service avant l'arrivée du groupe aux bassins pour lui indiquer le nombre d'enfants et de moniteurs ainsi que l'heure prévisionnelle de départ.

Le port du bonnet pour les enfants est conseillé afin de permettre un repérage facile du groupe.

Les accompagnateurs des groupes sont responsables de la discipline et doivent veiller en particulier :

- à assurer une surveillance rapprochée et constante de leur groupe avec un nombre suffisant de moniteurs en fonction de l'âge et de l'activité des enfants,
- à faire éviter toutes détériorations,
- à faire éviter les chahuts et les cris,
- à faire respecter le présent règlement.

En cas de mauvaise tenue ou de perturbations gênant les usagers, la Direction de l'établissement, après avertissement, pourra faire évacuer le groupe.

Les groupes scolaires sont assujettis aux règles particulières d'accueil mentionnées dans les conventions d'utilisation signées chaque année. Par ailleurs, ils doivent se conformer :

- aux décrets du Ministère de l'Education Nationale en vigueur régissant la natation scolaire,
- aux articles généraux du présent règlement.

Article 7 – SECURITE ET HYGIENE.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux usagers :

- de pousser ou de faire tomber quelqu'un dans les bassins,
- de courir sur les plages,
- de grimper sur les éléments supérieurs du petit bassin,
- de fumer dans l'établissement,
- de jeter quoi que ce soit dans l'eau, sur les plages, la terrasse et la pelouse,
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou flacon en verre,
- de nager avec des palmes, masque, tuba ou plaquettes sans l'autorisation du maître nageur et à l'emplacement indiqué par celui-ci,
- de jouer avec du matériel ludique (tapis, ballons, matelas...) sans l'autorisation du maître nageur et à l'emplacement indiqué par celui-ci,

- ***de prendre ou d'utiliser le matériel réservé aux activités d'enseignement (rangés dans les charriots sur le bord des bassins).***

L'accès au petit bassin est réservé aux tout-petits accompagnés de leurs parents ainsi qu'aux adultes et aux enfants ne sachant pas nager. Tout jeu pouvant gêner ces utilisateurs (éclaboussures, chahuts...) sera interdit et entraînera une éviction du petit bassin.

L'accès à la partie profonde du bassin sportif est interdit aux personnes ne sachant pas nager. En cas d'affluence, un couloir de nage, délimité par une ligne de séparation, pourra être réservé aux usagers souhaitant s'entraîner. Cet espace sera alors interdit aux autres baigneurs.

Il est déconseillé de pratiquer les apnées statiques ou dynamiques sans avoir pris connaissance des risques encourus.

Pour des raisons d'hygiène, il est interdit aux usagers :

- de cracher
- de fumer
- de manger et (ou) de boire (sauf bouteille plastique) dans les vestiaires, sanitaires et hall des bassins,
- de nager en bermuda, short, caleçon ou assimilés.

Article 8 – TOBOGGANS.

Des toboggans mobiles peuvent être mis à la disposition du public. Dans ce cas, la plus grande prudence est recommandée lors de l'utilisation d'un toboggan. Il est notamment interdit de glisser en position debout ou à genoux. La zone de réception dans le bassin doit être libre de baigneur.

Article 9 – SURVEILLANCE.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante d'un ou plusieurs ***personnels titulaires d'un diplôme leur conférant le titre de Maître Nageur Sauveteur. Ils peuvent être secondés par des personnels qualifiés portant le titre de Surveillant Sauveteur. Chacun en leur grade et fonction est habilité*** à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Une infirmerie équipée des matériels de premiers secours et de réanimation permet de pratiquer les premiers gestes de secourisme en attendant les renforts des équipes médicales. Son accès n'est autorisé ***qu'en présence des personnels de surveillance.***

Article 10 – ENSEIGNEMENT DE LA NATATION.

L'enseignement de la natation au public ne peut se pratiquer dans l'enceinte de l'établissement que par les agents de la Communauté de Communes titulaires d'un brevet d'état leur permettant cette activité.

Article 11 – DEGRADATIONS.

Les usagers sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées par leur fait aux installations ainsi que la perte ou la dégradation des clés bracelets des casiers.

Article 12 – EVACUATION DES BASSINS.

Dans le cas d'une alerte d'évacuation immédiate, signalée par une annonce ou des coups de sifflet (incendie, émanation de gaz toxiques...), les usagers doivent cesser toute activité et se conformer aux consignes générales de sécurité dûment affichées dans l'établissement.

Dans le cas d'un accident grave survenu à un usager nécessitant l'intervention de l'ensemble des agents présents dans l'établissement, une évacuation des bassins sera ordonnée par une personne mandatée par *les personnels de surveillance* (agent ou usager). Les autres usagers devront immédiatement évacuer les bassins et libérer les plages et les accès.

Article 13 – FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT.

Après l'annonce précurseur de la fermeture, vingt minutes sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement.

Article 14 – PERSONNES HABILITEES.

Tous les agents de l'établissement ont mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

Un registre de doléances destiné aux usagers est disponible à la caisse de la piscine. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées, et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre à l'administration de répondre.

Article 15 – VALIDITE DU PRESENT REGLEMENT.

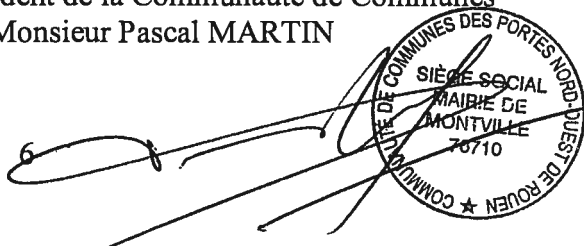
Le présent règlement intérieur de la piscine communautaire André Martin, approuvé par le Conseil Communautaire en date du **29 septembre 2014** annule et remplace celui voté le 4 décembre 2006.

Article 16 – APPLICATION DU REGLEMENT.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Monsieur le Directeur de la Communauté de Communes et Monsieur le Directeur de la Piscine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Montville, le 6 octobre 2014 Le Président de la Communauté de Communes

Monsieur Pascal MARTIN



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the following text: 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES NORD-OUEST DE ROUEN' around the perimeter, 'SIÈGE SOCIAL' at the top, 'MAIRIE DE MONTVILLE' in the center, and '76710' at the bottom. A small star is located at the bottom right of the stamp.